

Demande déposée le 17/10/2022	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 19/10/2022	
Par :	ARTEIS, Représenté par M. BRUNEAU Pascal
Demeurant à :	93, RUE DE LA VILETTE 69003 LYON 03
Sur un terrain sis à :	20 D ALLEE DES JARDINS DE JADE 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 F 2057
Nature des travaux :	Installation de 8 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture

N° DP 042 279 22 M0327

**Le Maire,**

Vu la déclaration préalable présentée le 17/10/2022 par ARTEIS, représenté par M. BRUNEAU Pascal ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour Installation de 8 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture,
- Sur un terrain situé 20 D ALLEE DES JARDINS DE JADE 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 novembre 2011, modifié le 20 juin 2013 le 17 octobre 2013, le 20 novembre 2014 et le 21 mai 2015, révision allégée le 05 juillet 2016, mis à jour le 21 octobre 2016, modifié le 04 juillet 2017, mis à jour le 06 juin 2019 et 07 novembre 2019,

**Zone : AUa** (Parcelle F 2057 : 92.08%) concerné par le projet et **UCb** (Parcelle F 2057 : 7.92%)

**Considérant** que le projet consiste en la pose de 8 de panneaux solaires en surimposition à la toiture ;

**Considérant** l'Article AUa 11.2 Aspect extérieur / La couverture et les façades du PLU qui dispose que les capteurs solaires sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés au bâtiment ;

**Considérant** que le projet porte l'installation de panneaux solaire en surimposition à la toiture ;

**Considérant** que de ce fait, que le projet ne respecte pas les dispositions de l'Article AUa 11.2 du Plan Local d'Urbanisme ;

**A R R E T E**

**Article Unique** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

**SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 8 novembre 2022**

**Le Maire,  
Olivier JOLY**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)

